

**COMPILATION  
DES PROPOSITIONS POLITIQUES DE LA CIMADE**

**JANVIER 2018**

Ce document n'a pas pour ambition de proposer une politique alternative globale face aux enjeux de société que posent les questions migratoires. Il compile des propositions produites par des groupes de travail thématiques ou dans le cadre de publications réalisées ces dernières années (Etat des lieux, rapports d'observation...).

Ces propositions, qui ne couvrent pas l'ensemble des problématiques, ont été actualisées, classées et sont regroupées par pôle thématique national (Droits et Protections, Enfermement-Expulsion et Solidarités internationales-Europe) et par thématique (droit au séjour, droit d'asile, etc...). Les propositions relatives à l'outre-mer apparaissent à la fin du document.

Propositions de La Cimade relatives <b>aux visas et à l'entrée sur le territoire</b> .....	3
Propositions de La Cimade relatives <b>au droit au séjour</b> .....	6
Propositions de La Cimade relatives <b>au droit d'asile</b> .....	11
Propositions de La Cimade relatives <b>aux femmes migrantes et aux personnes victimes de violences</b> .....	16
Propositions de La Cimade relatives <b>aux mineur·es isolé·es étranger·es</b> .....	20
Propositions de La Cimade relatives <b>aux personnes malades</b> .....	21
Propositions de La Cimade relatives <b>aux personnes dites Roms</b> .....	22
Propositions de La Cimade relatives <b>à l'intégration et au vivre ensemble</b> .....	24
Propositions de La Cimade relatives <b>à l'accès à la nationalité</b> .....	25
Propositions de La Cimade relatives aux <b>personnes étrangères détenues</b> .....	26
Propositions de La Cimade relatives <b>aux personnes étrangères retenues et/ou expulsées</b> ..	30
Propositions de La Cimade relatives <b>aux politiques européennes d'asile et d'immigration et aux migrations internationales</b> .....	35
Propositions de La Cimade relatives <b>à la situation en Israël et Palestine</b> .....	40
Propositions de La Cimade relatives <b>à l'Outre-mer</b> .....	42



## Propositions de La Cimade relatives **aux visas et à l'entrée sur le territoire** - Pôle Droits et protections – *Janvier 2018* -

---

### *Généralités*

- Garantir à chacun la liberté de rechercher les conditions politiques, économiques, sociales ou culturelles lui permettant de vivre dignement dans un autre pays que le sien, de façon temporaire ou définitive.
- Défendre une politique des visas qui facilite l'exercice du droit à la mobilité pour tous. Privilégier la délivrance des visas de circulation qui permettent aux intéressés de faire plusieurs allers-retours sans avoir à solliciter à chaque fois un nouveau visa.

### *Accès au territoire européen*

- Permettre un accès inconditionnel au territoire européen pour les personnes bloquées aux frontières extérieures.
- Ouvrir davantage de voies légales d'accès au territoire européen.  
Les politiques migratoires européennes visent principalement et avant tout à empêcher l'arrivée de personnes étrangères sur le territoire européen : politique de visas restrictive, accords avec les pays tiers pour sous-traiter le contrôle des personnes en exil vers l'Europe, centres de « tri humain » (hotspots) dans les premiers pays d'entrée... Malgré la multiplication, année après année, des drames et des morts, une Europe forteresse qui n'a toujours pas changé de logique politique.
- Mettre fin à l'externalisation des politiques de contrôle et à la répression à l'encontre des migrants souhaitant entrer en Europe.
- Défendre le principe de la libre circulation inconditionnelle dans l'Espace Schengen en dénonçant la réintroduction de contrôles temporaires aux frontières intérieures.

### *Personnes concernées par les visas*

- Créer un droit au visa pour certaines catégories de demandeurs comme les personnes dont le droit de vivre en famille est protégé par des textes internationaux.
- Mettre fin à l'obligation de visa de long séjour pour la délivrance d'un titre de séjour aux conjoints de Français.
- Appliquer les accords bilatéraux prévoyant des facilités pour certaines catégories de demandeurs.

## Procédure de demande de visas

- Imposer un cadre garantissant une plus grande transparence et des garde-fous juridiques sur la politique de délivrance des visas.
- Fixer par décret la liste des pièces justificatives à fournir pour chaque type de demande de visa / Transposition du code communautaire des visas (notamment liste de pièces justificative unique). Notamment : limitation du nombre de pièces à produire à l'appui d'une demande de visa, *délivrance obligatoire de récépissés de dépôt de demande, délais maxima de réponse, obligation de motivation des refus, notification effective des voies et délais de recours*<sup>1</sup>, suppression du visa DOM.
- Afficher à l'extérieur des consulats, et sur internet, les informations relatives aux pièces à fournir et à la procédure de demande de visa, en français et dans la(les) langue(s) du pays. S'assurer d'une mise à jour régulière de ces informations.
- Mettre en place un service d'interprétariat ou favoriser le recrutement d'agents qui parlent la(les) langue(s) du pays.
- Convoquer les demandeurs à des dates et heures fixes.
- Informer clairement le demandeur des pièces complémentaires à apporter et lui permettre de les déposer sans avoir à reprendre un nouveau rendez-vous.
- Rendre possible l'obtention d'informations personnalisées sur l'état d'avancement du dossier au guichet, par téléphone ou par e-mail afin d'éviter les déplacements successifs.
- Mettre fin à l'obligation de présentation personnelle au consulat pour le relevé des empreintes biométriques grâce à la mise en place de bornes ambulantes, dans les pays dans lesquels le réseau consulaire français est insuffisant ou lorsque les déplacements à l'intérieur du pays sont problématiques.
- Mettre en place une procédure standardisée de consultation des autorités locales lors des procédures de vérification des documents d'état civil et respecter l'obligation d'information du demandeur lorsque ces procédures sont engagées en indiquant la date et les modalités de saisine des autorités locales.
- Modifier la procédure de délivrance de visa pour les membres des familles de réfugiés afin que l'instruction de la demande de visa se fasse en lien avec l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides.

## Conditions de travail des agents et externalisation

- Améliorer la formation des agents consulaires et de ceux qui travaillent pour les entreprises privées intervenant dans le traitement des demandes de visa dans le cadre de l'externalisation.
- Améliorer la communication entre les consulats et les autres administrations ou organismes français qui interviennent sur la question des visas, en particulier les préfetures, l'OFII et les Espaces CampusFrance, par exemple par l'organisation de formations croisées.

---

<sup>1</sup> Les propositions en italique ont depuis été transcrites dans le CESEDA

- Stopper le processus d'externalisation et doter les services consulaires de moyens leur permettant de traiter correctement les personnes qui sollicitent un visa et l'instruction de leurs demandes.

### **Refus de visas et contentieux des visas**

- Pour [les demandeurs ne relevant pas de la vie privée et familiale], fixer des critères limitatifs sur lesquels peut se fonder un refus de délivrance de visa.
- Remplacer les formulations trop générales et stéréotypées qui servent actuellement à motiver les décisions de refus de visa court séjour par une motivation personnalisée et circonstanciée.
- Réduire les délais de réponse de la commission des recours contre les refus de visa.

### **Droits conférés par les visas**

- Privilégier la délivrance des visas de circulation qui permettent aux intéressés de faire plusieurs allers-retours sans avoir à solliciter à chaque fois un nouveau visa.

#### Sources

- *Les cinq propositions phares de La Cimade pour engager un changement dans les politiques migratoires*, avril 2017, accessible [ici](#) ;
- *Migrations. Etat des lieux 2017*, mars 2017, accessible [ici](#) (document complet) et [ici](#) (synthèse) ;
- *Elections 2017 : Décryptage sur les migrations*, novembre 2016, p. 24, accessible [ici](#) ;
- *Migrations. Etat des lieux 2014*, mai 2014, accessible [ici](#) ;
- *Propositions pour des actions de plaidoyer*, juin 2013 ;
- *Migrations, Etat des lieux 2012*, janvier 2012, accessible [ici](#) ;
- *Inventer une politique d'hospitalité – 40 propositions de La Cimade*, septembre 2011, accessible [ici](#) ;
- *Visa refusé*, rapport d'observation, Juillet 2010, accessible [ici](#).

\*

\*       \*

## Propositions de La Cimade relatives **au droit au séjour** - Pôle Droits et protections – *Janvier 2018* -

---

### **Titre de séjour délivrés**

- Supprimer la catégorisation des titres de séjour en créant un titre unique autorisant à travailler

Réforme après réforme, les situations dans lesquelles les personnes étrangères ont droit au séjour en France ne cessent de se subdiviser, avec des conditions toujours plus strictes et des titres de séjour toujours précaires (titres de séjour de moins d'un an, raréfaction des titres de séjour de 10 ans). Les situations où les personnes étrangères sont maintenues dans la précarité avec des titres de séjour sans droit au travail sont fréquentes.

- Il faut prévoir le plein droit pour tous les titres de séjour et définir des critères objectifs de délivrance des titres de séjour
  - Titre de séjour unique avec autorisation de travail en primo-délivrance

Mettre fin à la multiplication des catégories de titres de séjour pour aller vers un titre unique pluriannuel dès la première délivrance et assortir tous les titres de séjour d'une autorisation de travail : une carte de séjour de 3 ans pour toute personne entrée en France avec un passeport et un visa long séjour.

- Renforcer l'accès à la carte de résident

Pour un changement rapide et tangible de la politique actuelle, il convient de défaire ou de réformer les dispositions et pratiques qui génèrent le plus d'arbitraire et de précarité et donc de restaurer la carte de résident comme outil d'intégration.

. Stabiliser le séjour par la délivrance de plein droit de cartes de résident lors du premier renouvellement pour tous les motifs liés au respect de la vie privée et familiale.

. Pour les autres, et notamment les salariés, délivrer des cartes de résident de plein droit après l'attribution de trois cartes de séjour d'un an.

### **Immigration choisie contre respect des droits fondamentaux**

- Abandonner la logique de l'immigration « choisie » pour favoriser un droit au séjour fondé sur le respect des droits fondamentaux.

L'immigration pour motifs familiaux est stigmatisée depuis 2003 comme une immigration « subie ». Il faut adopter une véritable réforme législative qui replace, au cœur des dispositions relatives au droit au séjour, les droits fondamentaux des personnes étrangères et non les seuls intérêts économiques de la France. Veiller à garantir les droits économiques et sociaux, et la sécurisation des statuts administratifs des personnes étrangères, afin de favoriser leur insertion et leur autonomisation.

Contre une interprétation restrictive de l'article 8 de la CEDH portant sur le respect de la vie privée et familiale, il faut :

- Une appréciation plus large de ce concept, qui englobe non seulement les attaches familiales mais aussi privées.

- Respecter effectivement le droit de vivre en famille des personnes étrangères installées en France en assouplissant les conditions du regroupement familial (notamment ressources et logement).
  - Supprimer les conditions exorbitantes (ressources, logement) et les pratiques abusives (documents d'état-civil, nombre de preuves) dans la délivrance des titres de séjour.
  - Procéder à une régularisation exceptionnelle des étrangers actuellement en situation irrégulière sur des critères prenant en compte : les situations familiales, la durée du séjour, l'âge d'entrée en France, le travail, la santé, etc.
- Permettre la régularisation des travailleurs et travailleuses sans-papiers à partir de critères justes et valables pour tous :

Plutôt que de réfléchir à la manière dont la France peut attirer et sélectionner des travailleurs qui lui seraient utiles, il est impératif que le Parlement débattre des mesures nécessaires à prendre pour que tous ceux et celles qui sont présents sur le territoire et qui participent activement à l'économie française, puissent vivre dans des conditions dignes. Il est urgent de réformer en profondeur le CESEDA. Le gouvernement ne peut se contenter de publier une circulaire et de proposer une discussion sans vote au Parlement, en restreignant le débat à la seule question des personnes migrantes qualifiées.

- Pour aller vers davantage d'intégration des personnes étrangères en situation régulière, la Cimade demande également qu'il soit mis fin à la discrimination que représentent les emplois réservés aux nationaux et aux communautaires. Actuellement, 5,3 millions de postes sont inaccessibles aux étrangers en situation régulière, soit un emploi sur cinq et 130 000 recrutements annuels, sans aucune justification:

## Taxes

- Réduire significativement le montant des taxes pour les titres de séjour et supprimer le principe de l'acquittement d'une partie de ces taxes au moment de la demande de titre de séjour

Aujourd'hui, un premier titre de séjour peut coûter jusqu'à 600 euros, dont 50 € sont à acquitter au moment du dépôt du dossier à la préfecture, et non remboursés même si la demande refusée. Le montant exorbitant des taxes constitue un obstacle important à l'accès à un titre de séjour. Or, solliciter un titre de séjour quand on est présent sur le sol français n'est pas une simple possibilité : c'est une obligation. Les personnes qui ne s'y soumettent pas risquent une obligation de quitter le territoire français.

La Cimade insiste sur la nécessité de :

- Supprimer le principe de l'acquittement de tout ou partie d'une taxe au moment de la demande de titre de séjour ;
- Réduire le montant des taxes qui doivent être acquittées pour la délivrance, le renouvellement ou le duplicata d'un titre de séjour ;
- Réduire le montant du droit de visa de régularisation en le ramenant à 220 euros ;
- Réduire le taux du pourcentage de salaire que doit acquitter tout employeur qui souhaite embaucher une personne étrangère car il est fréquent que ces dernières soient supportées par les salariés eux-mêmes ;
- Supprimer la taxe de 30 euros lors de la demande de validation d'une attestation d'accueil prévue à l'article L.211-8 du Code de l'entrée en du séjour des étrangers en France.

## **Conditions d'accueil en préfecture et procédure de demande de titre de séjour**

### **Généralités :**

- Mettre les services Etrangers en mesure de respecter les engagements de la Charte Marianne relatifs notamment à l'optimisation des conditions d'accès au service public, à la courtoisie et l'efficacité de la réception du public et au respect des délais de réponse annoncés : pour cela, allouer à ces services des moyens humains pérennes et suffisants au regard du volume des personnes usagères du service.
- Assurer une formation continue des personnels sur les droits des personnes étrangères afin de garantir le respect des règles de droit et de leurs évolutions.
- Garantir que toutes les missions de service public soient assurées par les services préfectoraux, sans délégation informelle ou renvoi vers des associations telles que La Cimade, qui ne disposent pas d'une délégation de service public.

### **L'information sur les motifs et la procédure de demande de titre de séjour :**

- Maintenir systématiquement un guichet de pré-accueil doté de moyens suffisants et adaptés : amplitude horaire adaptée, possibilité de faire appel à des traducteurs, possibilité de confidentialité de l'entretien.
- Poursuivre le développement des autres modes d'information : notices explicatives multilingues accessibles en préfecture, en mairie et autres lieux publics, permanences téléphoniques, site internet...
- Réviser et publier la circulaire établissant la liste nationale des pièces exigibles pour l'aligner strictement sur les dispositions légales et réglementaires et garantir le respect de cette liste par l'ensemble des préfectures et sous-préfectures.
- Communiquer clairement sur les modalités de dépôt des demandes, et stabiliser ces modalités.

### **La prise de rendez-vous et l'accès au guichet :**

- Supprimer les tickets et les numerus clausus qui aboutissent au refoulement d'usagers et à l'impossibilité pour certaines personnes d'accéder au service public. A minima, aménager les espaces d'attente extérieurs et intérieurs (auvents, bancs, chauffages, sanitaires...).
- Ne pas dématérialiser les démarches de façon exclusive : toujours maintenir à minima deux modalités d'accès au service public, en offrant la possibilité d'accomplir les démarches sur place selon les capacités et besoins de l'utilisateur.  
Assurer une égalité de traitement entre les personnes effectuant une même démarche (exemple : première demande d'un titre de séjour) en ne prévoyant pas de modalités spécifiques de dépôt du dossier selon le fondement de la demande.
- Ne recourir à l'envoi du dossier par voie postale que pour les procédures particulièrement simples (exemple : renouvellement de la carte de résident).
- Garantir l'octroi d'un rendez-vous dans un délai n'excédant pas un mois.

### **Enregistrement du dossier et instruction :**



- Assurer le respect des dispositions du Ceseda pour l'enregistrement des demandes : pas de refus d'enregistrement si les pièces relatives à la recevabilité de la demandes, listées dans la partie réglementaire du Ceseda, sont produites.
- Assurer la délivrance systématique de récépissé pendant l'instruction, assorti d'une autorisation de travail quand les dispositions réglementaires le prévoient.
- Traiter toutes les demandes dans le délai légal de 4 mois en augmentant les moyens humains.
- Multiplier les canaux d'information sur l'état d'avancement du dossier : créer un site internet permettant de connaître l'état d'avancement du dossier, sur le modèle du site « sagace » ; prévoir également l'information par téléphone et au guichet.

### ■ *Contrôles préfectoraux*

- Supprimer la possibilité pour le préfet de retirer à tout moment le titre de séjour d'une personne étrangère.
- Retirer au préfet la possibilité de demander des informations couvertes par le secret professionnel.

### ■ *Médiation et contentieux*

- Créer de véritables commissions départementales du séjour, instances consultatives permettant de restaurer le dialogue entre l'administration et les migrants, avant qu'une décision soit rendue sur leur demande de titre de séjour.

Ces instances, qui existaient avant la création des OQTF au 1er janvier 2007, seraient composées de personnalités, organisations syndicales ou organismes sociaux (à l'exception des associations dont le rôle, distinct, est d'accompagner et de conseiller) choisis pour leurs compétences en matière sociale et leurs connaissances dans le domaine de l'intégration et du travail.

La phase de dialogue avec l'administration pour lui exposer des situations individuelles complexes et sensibles s'est réduit à peau de chagrin : difficulté d'accès aux guichets des préfectures, décisions stéréotypées, recours gracieux non étudiés. Au final, le juge administratif se substitue souvent à la préfecture dans l'appréciation des situations individuelles, ce qui encombre inutilement les tribunaux d'affaires qui pourraient se régler bien en amont.

- Sur l'engorgement des juridictions administratives par le contentieux en droit des étrangers, La Cimade demande :
  - La dissociation des régimes du contentieux des décisions de refus de séjour (qui requièrent une phase préalable de discussion avec l'administration) et de celui des mesures d'éloignement du territoire (contre lesquelles des procédures contentieuses suspensives sont indispensables), et ce dans les plus brefs délais ;
  - L'organisation d'une consultation sur les modes possibles de dialogue avant/après la notification d'une décision de refus de séjour entre l'administration et les personnes étrangères concernées pour que :
    - les derniers éléments soient portés à la connaissance de l'administration
    - les décisions soient harmonisées dans les différents départements
    - la décision soit comprise et acceptée par les personnes concernées

- Il faut supprimer l'OQTF qui accompagne le refus de titre de séjour et mettre en place un recours suspensif qui permette le maintien des droits en cas de refus simple de délivrance d'un titre de séjour.

### Sources

- *Les cinq propositions phares de La Cimade pour engager un changement dans les politiques migratoires*, avril 2017, accessible [ici](#) ;
- *Migrations. Etat des lieux 2017*, mars 2017, accessible [ici](#) (document complet) et [ici](#) (synthèse) ;
- *Elections 2017 : Décryptage sur les migrations*, novembre 2016, p. 24, accessible [ici](#) ;
- *A guichets fermés. Les personnes étrangères mises à distance des préfectures*, mars 2016
- *Migrations. Etat des lieux 2014*, mai 2014, accessible [ici](#) ;
- *Propositions pour actions de plaidoyer*, avril 2014 ;
- *Hollande, un an après toujours pas de rupture*, dossier de presse, avril 2013, accessible [ici](#) ;
- *Propositions dans le cadre des actions de plaidoyer menées lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2013*
- *Propositions élaborées dans le cadre d'un rendez-vous au Ministère de la Justice*, novembre 2012 ;
- *Migrations, Etat des lieux 2012*, janvier 2012, accessible [ici](#) ;
- *Inventer une politique d'hospitalité – 40 propositions de La Cimade*, septembre 2011, accessible [ici](#).

\*

\*       \*

## Propositions de La Cimade relatives **au droit d’asile** - **Pôle Droits et protections – Janvier 2018** -

---

### **Dublin**

#### *Pour un système d’asile à l’échelle européenne basé sur le choix plutôt que la contrainte*

La Cimade estime que la question de l’asile doit être envisagée à l’échelle européenne. En effet, les évolutions politiques et législatives en cours depuis plus de 20 ans font que l’acquis communautaire en matière d’asile est trop approfondi pour envisager un retour à l’échelle nationale. De plus, les Cours européennes sont venues renforcer considérablement l’effectivité des droits des demandeurs.euses d’asile et réfugié.e.s depuis la communautarisation de la politique d’asile européenne. Enfin, face aux forts conflits politiques en cours dans l’UE (Brexit, schisme Est-Ouest), il semble important de réaffirmer le rôle de l’Europe dans la défense du droit d’asile et l’importance d’un système basé sur la solidarité entre Etats européens.

Sortir par le haut du règlement Dublin signifie l’élaboration d’un système d’asile uniforme considérablement plus abouti qu’il ne l’est actuellement. Cela passe non seulement par des conditions matérielles d’accueil dignes et similaires dans l’ensemble des Etats mais surtout par un mécanisme qui garantisse aux demandeurs et demandeuses les mêmes chances d’obtenir une protection partout en Europe. Aujourd’hui les disparités des décisions sont flagrantes selon le pays qui instruit la demande et les chances d’obtenir une réponse favorable peuvent varier très fortement. Pour réduire ces décalages il faut réfléchir à une communautarisation de la procédure d’instruction des demandes, soit par la création d’un bureau européen en charge du traitement des dossiers (avec un recours suspensif devant une juridiction d’appel), soit par le contrôle d’une instance européenne qui harmoniserait les réponses apportées et unifierait les doctrines.

Malgré des orientations actuelles contraires, nous réaffirmons la nécessité d’harmoniser par le haut les procédures et les conditions d’accueil des demandeurs et demandeuses d’asile : chaque personne en quête de protection doit voir sa demande examinée avec attention et impartialité et être accueillie dans un pays européen avec dignité. Cela va de pair avec l’accès inconditionnel au territoire européen pour les personnes en quête de protection et le refus des politiques d’externalisation de l’UE et de tri aux frontières (type hotspots).

Dès lors que qu’un tel système se met en place, le mécanisme actuel de Dublin, qui attribue la responsabilité de l’examen à l’Etat où la personne est entrée ou y a déposé une demande, peut être remplacé par un système qui tient compte dès le départ des préférences de la personne qui sollicite l’asile selon ses attaches familiales, ses compétences linguistiques ou son projet personnel. Cela permettra d’éviter la multiplication de situations d’errance et d’exclusion. Par ailleurs, l’UE pourrait envisager un système de réelle solidarité financière entre les Etats-membres pour compenser les éventuels déséquilibres en termes de nombre de demandeurs.euses d’asile accueilli.e.s.

Une condition indispensable est également la mise en place d’une véritable liberté d’installation des personnes bénéficiaires de la protection internationale au sein de l’Union européenne, selon les mêmes conditions que les ressortissant.e.s européen.ne.s, afin de mettre un terme à un phénomène croissant de personnes réfugiées sans papiers.

#### *Pour un dé-dublinisation immédiate*

Dans l’attente de la mise en place d’un tel système, la Cimade réitère sa position que le règlement Dublin, tel qu’il est mis en œuvre aujourd’hui et dans sa prochaine mouture, est à la fois complexe, injuste et

inefficace et qu'il faut cesser d'en appliquer les critères afin que le demandeur ou la demandeuse d'asile puisse faire le choix du pays où il.elle sollicite l'asile. Les dispositions existantes permettant que la France soit responsable<sup>2</sup> doivent être largement appliquées pour que l'OFPRA soit saisi le plus rapidement possible des demandes de protection.

### ■ *Sur l'organisation de la procédure en France*

- Faire de l'OFPRA un véritable guichet unique de l'asile

L'OFPRA, installé dans les régions d'accueil des demandeurs d'asile, pourrait devenir un véritable guichet unique de l'asile en ayant compétence sur l'admission au séjour des demandeurs et sur le dispositif national d'accueil à la place des préfectures de région. Un tel guichet unique permettrait d'unifier et de simplifier la procédure et de la rendre équitable (information faite dans la langue comprise par l'intéressé avec un interprète, meilleure coordination lors des convocations pour les entretiens, prise en charge par l'Etat des frais de procédure (traductions de documents, transports, prise en compte des populations vulnérables comme les enfants, les victimes de la torture etc.).

- Mettre en place un système commun d'asile qui garantisse le plein respect de la Convention de Genève, l'accueil digne dans le pays de leur choix des personnes en quête d'asile.
- Supprimer la liste des pays sûrs au niveau national et européen.

### ■ *Sur le dispositif d'accueil*

- Prévoir un dispositif d'accueil permettant de respecter la dignité des personnes, quelle que soit leur situation familiale et leur autonomie.
- Adapter le nombre d'hébergements pour les demandeurs d'asile à la demande.
- Supprimer l'empilement de dispositifs d'hébergement ad hoc et renforcer l'augmentation des places pérennes qui offrent aux demandeurs des conditions de vie et de prise en charge dignes.
- Organiser l'évaluation des personnes «vulnérables» par l'ensemble des acteurs : associations, médecins, Ofii, Ofpra.
- Proscrire l'utilisation de cette évaluation comme un critère d'exclusion des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs d'asile (hébergement, aide financière).
- Accorder le droit au travail des demandeurs d'asile sans délai et de façon automatique.
- Lever l'impunité sur les violences commises à l'égard des personnes migrantes et sur les pratiques violant les droits fondamentaux, notamment l'obligation de non-refoulement des demandeurs d'asile.

---

<sup>2</sup> Notamment la clause discrétionnaire du règlement et la faculté ouverte par le deuxième alinéa de l'article 53-1 de la Constitution

## ■ *Sur la définition du statut de réfugié*

Selon le HCR, en 2014, plus de 50 millions de personnes sont dans une situation de déplacement forcé, chiffre en augmentation de plus de 10% par rapport à 2013. A côté des guerres civiles « totales » comme en Syrie, Afghanistan, Somalie ou Soudan, les situations de violence généralisée ou de violation des droits humains, ainsi que les persécutions liées au genre ou les dérèglements climatiques sont des causes de déplacement forcé.

Les causes de départ sont multiples. S'y mêlent la violence politique, religieuse ou culturelle, la faillite politique et économique, l'absence de perspective d'avenir. Les droits civils et politiques mais également économiques, sociaux et culturels ne sont de fait pas garantis pour une majorité de l'humanité.

Le parcours migratoire est, en raison des barrières de contrôle érigées par les Etats, de plus en plus dangereux et on peut parler d'atteintes graves à la dignité des personnes ou de traitement inhumain et dégradant. L'existence de filières de trafiquants d'êtres humains, avec son lot d'extorsions et de violences, est une conséquence des politiques de fermeture des frontières. Et pourtant, aux yeux des pouvoirs publics, ces personnes sont des migrants qu'il faut dissuader et non des réfugiés. Au lieu de protection, on envisage une opération militaire pour détruire leurs embarcations.

Alors qu'il y a vingt ans, l'illusion de la fin de la Guerre froide suggérait l'inutilité des mécanismes internationaux de protection des réfugiés, en particulier de la convention de Genève de 1951, la nécessité d'une actualisation du statut de réfugié s'impose au vu des nouveaux enjeux.

Pour la Cimade, il faut conforter un statut uniforme internationalement reconnu et pérenne assurant les droits inscrits dans la Convention de Genève de 1951, quel que soit le motif de reconnaissance. Les statuts de protection subsidiaire et humanitaire en Europe, par leur précarité et la limitation des droits sont une protection au rabais.

### *Il faut appliquer plus largement les critères de la convention*

En 1951, la convention de Genève a été conçue pour donner un statut à des millions de réfugiés qui vivaient dans les camps d'Europe centrale. A l'époque, une application large des critères de la Convention semblait évidente. Mais aujourd'hui, la reconnaissance de la qualité de réfugié implique des éléments très personnalisés sur son engagement ou sur les sévices subis. L'article 1er A 2 de la Convention, demande que le réfugié simplement montre qu'il craint d'être persécuté et ne peut se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, ce qui est plus large que l'application faite actuellement. C'est cependant le cas lorsqu'il est décidé d'appliquer la détermination de groupe (par exemple pour les Syriens ou pour les Irakiens) mais cela devrait s'appliquer pour d'autres situations géopolitiques.

L'interprétation qui est actuellement faite de la Convention ne prend pas suffisamment en compte les persécutions subies en raison de l'appartenance à un groupe social. Il a fallu qu'une disposition obligatoire de la directive européenne impose la prise en compte du genre et l'identité de genre pour que le droit français commence à reconnaître la qualité de réfugié sur cette base. Pour d'autres problématiques comme le mariage imposé, les violences faites aux femmes ou aux minorités sociales, l'application de la Convention reste restrictive.

### *Il faut ouvrir la reconnaissance du statut à d'autres motifs*

Nombre de demandeurs d'asile voient leur demande rejetée car elle ne peut être rattachée à l'un des cinq motifs de la Convention. Pourtant certains sont victimes de violations importantes de leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux garantis par les pactes des Nations unies de 1967. Dans certains pays, la politique ultra libérale et la corruption oppriment massivement et indistinctement certaines

populations et les réduisent à la misère ou au désespoir. Dès lors que l'État n'assure pas une protection de ces populations, il est nécessaire de le faire dans le cadre de la Convention.

Le dérèglement du climat touche en priorité les populations du Sud (désertification, montée du niveau de la mer, phénomènes météorologiques plus violents et plus fréquents), réduisant peu à peu les terres habitables. Ces crises écologiques provoqueront des conflits au sens de la convention de Genève, et conduiront des millions d'humains à se déplacer ou à quitter leur pays devenu inhospitalier, sans qu'aucune protection puisse leur être garantie. Un statut visant à protéger ces réfugiés « écologiques » doit être défini.

### *L'impérieuse nécessité de la solidarité et de la libre circulation*

Au-delà de l'élargissement de la notion de réfugié, la question cruciale reste la possibilité de s'établir ailleurs. Aujourd'hui, les systèmes de contrôle et de surveillance mis en place par les États développés rendent toujours plus périlleux le trajet, plus critique l'installation. A la place d'opérations militaires de sécurité pour empêcher le passage des réfugiés, le retour à une solidarité internationale et à la liberté de circulation (clé de voûte de la convention de Genève) est une priorité indispensable. Les « hot spots » de tri ainsi que les plans de relocalisation, des demandeurs d'asile, ne sont pas une réponse adéquate à une crise humanitaire sans précédent.

## **■ *Sur l'intégration des bénéficiaires de la protection***

### *Freins à l'insertion*

L'insertion des réfugiés est retardée parce qu'ils sont placés dans une « précarité sociale » pendant l'examen de leur demande d'asile, sans autorisation de travailler, ni de suivre des formations linguistiques ou professionnelles et ne bénéficiant pas de ressources suffisantes pour trouver un logement autonome. Lorsque le statut de réfugié est reconnu, il y a une rupture en raison :

- \* des délais administratifs (concernant la délivrance des documents d'état civil par l'OFPRA la délivrance de la carte de séjour),
- \* de l'absence de cours intensifs de français (les cours du CIR étant insuffisants pour assurer l'autonomie)
- \* de la dévalorisation et de la non reconnaissance des diplômes et compétences
- \* de la méconnaissance des entreprises et organismes sociaux des spécificités des réfugiés
- \* des problèmes de santé liés aux traumatismes de l'exil
- \* des délais pour faire venir sa famille avec une procédure de visa tatillonne des ambassades dans les pays d'origine

Les dispositions de la directive européenne qualification qui prévoient que « Afin de faciliter l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans la société, les États membres leur garantissent l'accès aux programmes d'intégration qu'ils jugent appropriés de manière à tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou créent les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes. » sont très mal appliquées à l'inverse d'autres pays européens (Suède, GB, Allemagne).

- Pour la Cimade, la politique d'intégration des réfugiés s'inscrit dans une politique nouvelle d'accueil, d'intégration et de citoyenneté qui soit plus respectueuse des droits des personnes. C'est notamment vrai pour la refonte du contrat d'accueil, l'accès à l'emploi et à la formation linguistique, au logement et à la citoyenneté soit par la naturalisation, soit par le droit de vote aux élections locales et européennes.

- Afin d'assurer pleinement la protection des réfugiés, comme le prévoit la convention de Genève, il est nécessaire de prévoir des mesures spécifiques et renforcer le rôle de protection de l'OFPRA.
- De nouvelles places doivent être créées dans les centres provisoires d'hébergement (CPH) pour les réfugiés statutaires notamment pour les personnes n'ayant pas bénéficié d'un accueil en CADA.
- Les procédures de visas en vue de la réunification des familles de réfugiés doivent être simplifiées et accélérées. Les consulats ne doivent pas exiger des documents impossibles à obtenir dans des pays où l'état-civil n'existe pas ou plus et prendre attache à l'OFPRA pour vérifier les déclarations du réfugié.
- Les procédures de reconnaissance des diplômes et des acquis professionnels doivent tenir compte de l'impossibilité pour les réfugiés de s'adresser aux autorités de leur pays d'origine. Il faut prévoir des mesures particulières relatives à la prise en charge des traumatismes physiques et psychiques des réfugiés, dans le dispositif de droit commun comme dans le développement de centres spécialisés sur l'ensemble du territoire.

#### Sources

- *Dublin : de l'urgence de changer de cap*, octobre 2017, accessible [ici](#) ;
- *Migrations. Etat des lieux 2017*, mars 2017, accessible [ici](#) (document complet) et [ici](#) (synthèse) ;
- *Un statut pour une nouvelle ère des réfugiés*, octobre 2015 ;
- *Protection des réfugiés : pour une pleine application de la Convention de Genève*, 2014 ;
- *Voyage au centre de l'asile*, 2010, accessible [ici](#).

\*  
\*       \*

## Propositions de La Cimade relatives **aux femmes migrantes et aux personnes victimes de violences**

- Pôle Droits et protections – Janvier 2018 -

---

### ■ *Accès au droit commun*

#### *Dispositif de droit commun*

- Permettre aux personnes étrangères victimes de violence de rentrer dans les dispositifs de droit commun.
- Accès à un hébergement stable et sécurisé.
- Création de places d'hébergement adaptées.

#### *Discrimination et emploi*

- Limiter la liste des emplois réservés aux nationaux et européens à des emplois strictement hyper sensibles.
- Faciliter l'équivalence de diplômes entre les différents pays.

#### *Accès à la justice*

- Dépôt de plainte : Continuer à former les agents dans les commissariats et gendarmerie pour les dépôts de plainte, sensibiliser les procureurs.

### ■ *Protection des personnes victimes de violences*

#### *Droit au séjour*

- Prendre en considération la situation de violences vécues par toutes les femmes, quels que soient leur statut marital et les modalités d'entrées sur le territoire français.
- Protéger toutes les personnes victimes de violences conjugales, y compris celles commises par un concubin ou un partenaire: La loi prévoit qu'une carte de séjour doit être délivrée au conjoint de français ou au conjoint entré via le regroupement familial, lorsqu'une rupture de la communauté de vie est liée à des violences conjugales. Seules sont prises en considération les situations des conjoints mariés et sont donc exclues toutes les personnes victimes de violences au sein du couple et non mariées telles que les partenaires et les concubins.



- Modifier la loi pour étendre les dispositions relatives aux victimes de violences aux personnes pacées ou vivant en concubinage ainsi qu'aux personnes mariées avec un réfugié ou un communautaire.
- Ne plus faire de demandes de preuves arbitraires et abusives, telles qu'une condamnation pénale de l'auteur des violences ou un jugement de divorce pour faute, documents qui ne sont pas légalement requis.
- Délivrer un titre de séjour pluriannuel pour les victimes de violences conjugales qui ont rompu la communauté de vie.  
Pour laisser aux victimes étrangères de violences conjugales le temps de se rétablir après leur mise en sécurité, il convient de leur délivrer un titre pluriannuel, dans le prolongement des recommandations des rapports de MM.Fekl et Noblecourt et de permettre le renouvellement du titre de séjour pendant toute la durée de la procédure pénale.
- Dysfonctionnements dans l'application de la loi : Rappeler aux préfetures les dispositions de la loi et veiller à l'application des textes existants qui prévoient un droit au séjour pour les personnes victimes de violences.
- Ressortissantes algériennes : Rappeler aux préfetures les termes de la circulaire du 9 septembre 2011. Elaboration du rapport sur la situation des ressortissantes algériennes qui était prévu par la loi et qui devait être réalisé avant le 30 décembre 2010.

### *Classement sans suite de plaintes pour violences au sein du couple*

- La formation spécifique, de tous les acteurs de la justice, sur le thème des violences faites aux femmes.
- Former et informer les agents préfectoraux à la situation des femmes étrangères victimes de violences.
- Un travail législatif sur « le commencement de preuve » dans le cadre de violences dans la sphère privée qui permettrait de mieux protéger les personnes qui sont victimes, dès lors qu'elles accompagnent les faits de certificats médicaux, d'attestations de voisins ou d'associations.

### *Sur la polygamie*

- Les femmes qui quittent leur conjoint polygame doivent pouvoir obtenir simultanément un titre de séjour et un accompagnement social dans leur démarche d'autonomisation.
- Les acteurs concernés (préfetures, structures de logement, CAF, services sociaux...) doivent être formés à cette problématique spécifique.

### *Sur l'hébergement des personnes victimes de violences*

- Créer des nouvelles structures d'hébergement pour les femmes victimes de violences (avec ou sans enfants) avec un accompagnement social adapté.

- Développer et assurer un véritable dispositif d'accueil pour les demandeurs d'asile.

## ■ *Protection des personnes victimes de la traite des êtres humains*

### *Sur la traite des êtres humains*

- Le renouvellement du titre de séjour ou la délivrance de la carte de dix ans ne doit pas être conditionné à l'issue des poursuites judiciaires.
- Les mesures d'accompagnement et d'hébergement- sécurisé si nécessaire - des victimes doivent être renforcées.

### *Traite et proxénétisme*

- Dépôt de plainte pour l'obtention d'un titre de séjour : Modification de la loi pour qu'un titre de séjour puisse être obtenu de « plein droit » et que le dépôt de plainte puisse être remplacé par un signalement, une déclaration à la police ou à la préfecture. Mise en place d'une coopération avec le MAE et le ministère de l'Intérieur pour une protection des membres de famille restés au pays (protection de la part des autorités locales, travail avec des associations locales, au besoin octroi d'un visa).
- Exigences illégales des préfectures : Rappel des termes de la loi aux préfectures.

### *Sur les dispositifs de mises à l'abri*

- Développer les dispositifs de mise à l'abri des personnes victimes de la traite, sans conditionner ces mesures à la possession d'un titre de séjour.

## ■ *Discriminations liées au genre*

### *Moyens de lutte contre les discriminations*

- Renforcer les moyens de lutte contre les discriminations liées au genre.

### *Accès à l'emploi des femmes étrangères*

- Accès à un titre de séjour lié à l'activité professionnelle.
- Publication d'une circulaire qui recommande aux préfets d'être moins exigeants sur les contrats de travail (acceptation des temps partiels).
- Régularisation par le travail dans le cadre de la circulaire du 28 novembre 2012 : Elargir la liste des pièces justificatives pour permettre la régularisation des femmes qui ne sont pas déclarées.

- Emplois réservés aux nationaux et aux communautaires : Il convient de modifier la loi, ainsi qu'avait tenté de le faire la sénatrice Bariza Khiari par une proposition de loi qui avait été adoptée à l'unanimité par le Sénat mais rejetée par l'Assemblée nationale en juin 2010.

### Sources

- *Migrations. Etat des lieux 2017*, mars 2017, accessible [ici](#) (document complet) et [ici](#) (synthèse) ;
- *12 propositions pour lutter contre les discriminations dans l'accès à l'emploi des personnes migrantes*, août 2016 ;
- *Migrations. Etat des lieux 2014*, mai 2014, accessible [ici](#) ;
- *Propositions pour des actions de plaidoyer*, avril 2014 ;
- *Propositions élaborées dans le cadre de la consultation relative aux femmes immigrées*, novembre 2013 ;
- *Propositions élaborées dans le cadre d'un rendez-vous au Ministère de la Justice*, novembre 2012 ;
- *Ni une ni deux, mettons fin à la double violence*, 2010.

\*  
\*       \*

## Propositions de La Cimade relatives **aux mineur.es isolé.es étranger.es** - Pôle Droits et protections – Janvier 2018 -

---

### **Dispositif de prise en charge des mineur.es**

- Instaurer un dispositif de prise en charge des mineurs isolés étrangers juridiquement contraignant pour les conseils départementaux et sanctionner les départements récalcitrants et augmenter l'investissement financier de l'Etat.
- Mettre en place une prise en charge de qualité, notamment en termes d'orientation scolaire et professionnelle.
- Adopter un dispositif de prise en charge des MIE en Outre-mer, territoire exclu du protocole.
- Informer les MIE sur leurs droits et notamment sur la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

### **Evaluation de la minorité et de l'isolement**

- Veiller à une réelle prise en compte des documents d'état civil présentés par les MIE.
- Abandonner les expertises d'âge osseux dont la fiabilité est sérieusement contestée.
- Créer des possibilités de recours effectifs contre les résultats de l'évaluation visant à déterminer l'âge des jeunes et contre les décisions de refus de prise en charge.
- Former les acteurs qui interviennent dans la procédure.

#### Sources

- *Migrations. Etat des lieux 2017*, mars 2017, accessible [ici](#) (document complet) et [ici](#) (synthèse) ;

- *Migrations. Etat des lieux 2014*, mai 2014, accessible [ici](#).

\*  
\*      \*

Propositions de La Cimade relatives **aux personnes malades**  
- **Pôle Droits et protections – Janvier 2018** -

---

*NB : de nombreuses propositions concernant les personnes malades sont portées dans le cadre interassociatif de l'ODSE*

***Droit au séjour et protection contre l'éloignement (points communs)***

- Mettre fin aux ingérences du ministère de l'intérieur dans le dispositif d'évaluation médicale et restaurer la tutelle du ministère de la santé.
- Rendre effectif le droit au séjour et la protection contre l'expulsion de toutes les personnes étrangères malades vivant en France, y compris les ressortissants de l'Union européenne. Si elles ne peuvent se soigner en cas de retour dans leur pays, elles doivent avoir accès à un titre de séjour et être protégées contre une expulsion. Dans l'attente de cette réforme, les expulsions d'étrangers malades doivent cesser immédiatement.

***Accès à une couverture maladie***

- Favoriser un accès effectif à une couverture médicale pour tous.

**Sources**

- *Migrations. Etat des lieux 2017*, mars 2017, accessible [ici](#) (document complet) et [ici](#) (synthèse) ;
- *Elections 2017 : Décryptage sur les migrations*, novembre 2016, p. 24, accessible [ici](#) ;
- *Migrations. Etat des lieux 2014*, mai 2014, accessible [ici](#) ;
- *Hollande, un an après toujours pas de rupture*, dossier de presse, avril 2013, accessible [ici](#).

\*  
\*   \*  
\*

## Propositions de La Cimade relatives **aux personnes dites Roms**

- **Pôle Droits et protections** – *Janvier 2018* -

---

*NB : de nombreuses propositions concernant les personnes dites Roms sont portées dans le cadre interassociatif de Romeurope ; ces propositions se retrouvent dans le document de compilation des propositions interassociatives.*

### **Sur l'inclusion et le droit commun**

#### *La fin de l'ethnicisation du débat :*

Tout le monde parle des Roms comme d'une entité uniforme ; cela permet de traiter de la même manière des personnes qui sont dans des situations très différentes (nationalités multiples, célibataires/familles, travailleurs/inactifs, ...).

Dans ce sens, il conviendrait de parler plutôt de ressortissants de l'Union européenne pauvres et de l'accès aux dispositifs de droit commun.

Romeurope va plus loin : ils insistent beaucoup sur la nécessité d'un travail social et d'un soutien juridique individualisé (et non à destination d'un « groupe ») ; la réflexion actuelle de Romeurope va dans le sens de ne plus utiliser le terme « Rom » (parler des personnes, familles, enfants, pauvres, Européens, de bidonvilles...).

Il faut :

- Promouvoir l'inclusion des personnes dites membres de la communauté Rom, en luttant contre les discours de haine et en accompagnant les personnes vers l'accès au droit commun, en matière de séjour comme de droits économiques et sociaux.
- Arrêter les évacuations de bidonvilles en l'absence de solution de relogement et suspendre les procédures d'évacuation administrative. Il faut mettre en place de réelles concertations au niveau local entre collectivités et associations pour trouver des solutions pérennes et la dénonciation des pratiques de certaines municipalités qui font évacuer des terrains non sur la base de décisions de justices, mais d'arrêtés municipaux unilatéraux.

**La protection**, par la France, des populations discriminées dans leur pays d'origine.

### **Droit au séjour**

- L'application du droit commun, y compris des dispositions nationales plus favorables, aux ressortissants communautaires pour le droit au séjour (vie privée et familiale, malade, accompagnant...).

### **Expulsion du territoire**

- Mettre fin aux mesures illégales de placements en rétention et d'expulsions de ressortissants communautaires et ne plus recourir aux expulsions collectives par charters de ressortissants roumains et bulgares.

Pendant trois mois, tout citoyen européen a le droit de circuler dans l'Union s'il ne menace pas l'ordre public. Mais la notion d'ordre public est instrumentalisée : les préfets expulsent pour vol simple, mendicité ou même pour le simple fait de sortir d'une déchetterie. Invoquant la nécessité d'une expulsion urgente, ils n'accordent pas de délai de départ volontaire, pourtant prévu inconditionnellement par la loi, et enferment massivement les roumains et les bulgares dans des centres de rétention. En 2012, si l'on ajoute aux 1554 expulsés depuis les centres de rétention les 10 659 expulsés via l'aide au retour, plus de 12 000 des 17 000 Roms roumains et bulgares présents sur le territoire ont été expulsés.

- Mettre fin « aux retours volontaires » forcés, opérations d'éloignement n'ayant de volontaires que le nom, qui sont une variable d'ajustement de la politique du chiffre, et un mode de gestion de communautaires souvent en situation précaire.

### Sources

- *Migrations. Etat des lieux 2017*, mars 2017, accessible [ici](#) (document complet) et [ici](#) (synthèse) ;
- *Migrations. Etat des lieux 2014*, mai 2014, accessible [ici](#) ;
- *Propositions pour des actions de plaidoyer*, 2014 ;
- *Propositions Assemblée Générale*, 15 juin 2013 ;
- *Hollande, un an après toujours pas de rupture*, dossier de presse, avril 2013, accessible [ici](#) ;
- *Conseil national*, 21 septembre 2012.

\*

\*       \*

## Propositions de La Cimade relatives à **l'intégration et au vivre ensemble** - **Pôle Droits et protections – Janvier 2018** -

- Défendre la solidarité comme une valeur fondamentale : elle doit être encouragée par les responsables politiques et non criminalisée.

Depuis deux ans, les associations ont recensé en France plus d'une vingtaine de cas de poursuites de personnes du fait d'un acte de solidarité avec des personnes étrangères en situation irrégulière (hébergement, participation à une manifestation, etc.). L'expression de la solidarité est toujours légitime quand il s'agit de protéger la vie, la dignité ou les droits fondamentaux d'êtres humains, quels que soient leur nationalité ou leur statut administratif.

- Endiguer la prolifération des fichiers concernant les personnes étrangères.
- Promouvoir l'inclusion des personnes dites membres de la communauté Rom, en luttant contre les discours de haine et en accompagnant les personnes vers l'accès au droit commun.
- Limiter la liste des emplois réservés aux nationaux et européens aux seuls emplois sensibles.
- Veiller à garantir les droits économiques et sociaux, et la sécurisation des statuts administratifs des personnes étrangères, afin de favoriser leur insertion et leur autonomisation.
- Mettre en œuvre des politiques économiques et sociales visant à lutter contre les inégalités et contre les causes de désintégration
- Accorder un accès au droit de vote et d'éligibilité pour les élections locales et régionales aux étrangers titulaires d'un titre de séjour stable, dans le cadre d'une «citoyenneté de résidence».

Stigmatisés dans les discours politiques et médiatiques, discriminés dans l'accès aux droits dont le droit au travail, privés des outils d'intégration comme l'apprentissage de la langue dont la connaissance conditionne désormais l'accès à un titre de séjour voire à un visa, les immigrés, qu'ils soient ou non français, pâtissent d'une véritable exclusion sociale. Cette mise à l'écart des étrangers symbolise plus que toute la société d'exclusion et de fragmentation sociale qui est en train de se construire.

### Sources

- *Les cinq propositions phares de La Cimade pour engager un changement dans les politiques migratoires*, avril 2017, accessible [ici](#) ;
- *Migrations. Etat des lieux 2017*, mars 2017, accessible [ici](#) (document complet) et [ici](#) (synthèse) ;
- *Elections 2017 : Décryptage sur les migrations*, novembre 2016, p. 24, accessible [ici](#) ;
- *Migrations, Etat des lieux 2012*, janvier 2012, accessible [ici](#) ;
- *Inventer une politique d'hospitalité – 40 propositions de La Cimade*, Septembre 2011, accessible [ici](#).

\*  
\*\* \*



Propositions de La Cimade relatives à **l'accès à la nationalité**  
- **Pôle Droits et protections – Janvier 2018** -

---

- Faciliter l'acquisition de la nationalité française pour les jeunes ayant grandi en France et construire un vivre ensemble entre citoyens.
- Assouplir la condition de résidence en France pendant l'adolescence pour ne plus exclure injustement de l'accès à la nationalité de nombreux jeunes pour qui la France est leur pays.
- Interdire la déchéance de la nationalité pour tout citoyen français, quelle que soit sa situation administrative (une ou deux nationalités) et quelle que soit la nature de son acte et « la gravité de l'atteinte à la vie de la nation ».

Sources

- *Elections 2017 : Décryptage sur les migrations*, novembre 2016, p. 24, accessible [ici](#) .

\*  
\*   \*  
\*

## Propositions de La Cimade relatives aux **personnes étrangères détenues** - Pôle Enfermement-Expulsion – Janvier 2018 -

---

### ■ *Accès au droit au séjour*

- Rendre effectif l'accès aux procédures de demande ou de renouvellement de titre de séjour pour les personnes étrangères détenues, par exemple au travers d'un décret.
- Admettre au séjour les personnes qui ne peuvent pas être éloignées du territoire français.
- Délivrer automatiquement un visa ou un titre de séjour lorsque l'ITF a été relevée, la mesure d'éloignement ou d'expulsion abrogée ou annulée. La « menace à l'ordre public » ne doit plus pouvoir être à nouveau invoquée.
- Délivrer de plein droit un titre de séjour valide le temps de la mesure lorsqu'une alternative à l'incarcération durant la détention provisoire est envisageable. Ainsi, la personne peut pleinement remplir son obligation de rester à disposition de la justice ainsi que des obligations imposées par le juge, notamment l'obligation de travail.
- Transformer le temps passé en prison en un temps utilisé pour préparer le retour à la vie citoyenne hors les murs. Ce principe doit pouvoir s'appliquer à toutes les personnes détenues sans discrimination liée à la nationalité ou à la régularité du séjour.

### ■ *Accès aux documents administratifs*

- Équiper toutes les cellules d'un coffre afin que les personnes puissent y conserver leurs documents ou alors que soit autorisée la consultation des documents par les personnes ou un représentant de son choix sans délai et sans demande préalable par écrit.

### ■ *Aménagements des peines*

- Examiner les demandes d'aménagement de peines pour tous les personnes étrangères détenues quelle que soit leur situation administrative : celle-ci ne doit pas être en obstacle.
- Suspendre automatiquement toutes les mesures administratives d'expulsion ou d'éloignement durant les aménagements de peine, sauf pour la libération conditionnelle expulsion, et délivrer une autorisation provisoire de séjour. La loi doit prendre pour modèle la suspension de l'ITF lors d'une libération conditionnelle sur le territoire français.
- La libération conditionnelle expulsion doit être décidée avec le consentement exprès de la personne concernée.

- Délivrer une autorisation provisoire de séjour avec droit au travail pour toute personne en cas d'aménagement de peine ou d'alternative à l'incarcération, lorsqu'il y a une mesure d'expulsion ou d'éloignement. Ne pas mentionner sur cette dernière la date à laquelle la personne devra quitter le territoire.

## ■ *Arrêtés d'expulsion*

### **A moyen terme**

- Supprimer les arrêtés d'expulsion du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### **Dans l'immédiat**

- Limiter dans le temps (cinq ans) la durée de validité des arrêtés d'expulsion.
- Abroger les arrêtés d'expulsion et relever de plein droit les interdictions du territoire français des personnes qui ne peuvent être expulsées.
- Rendre contraignant l'avis de la commission des expulsions et l'assortir d'un recours suspensif.
- Rendre effectif et systématique le réexamen quinquennal des arrêtés d'expulsion avec toutes les garanties de procédure (observations écrites par la personne, enquête sociale, réunion de la Comex, etc.). La décision doit être dûment notifiée. Si le réexamen n'est pas effectif, l'arrêté d'expulsion doit être abrogé.

## ■ *Double peine judiciaire*

- Parvenir au respect du principe d'égalité en abolissant la double peine. En vertu du principe d'égalité devant la loi, les sanctions pénales et administratives doivent être identiques entre personnes françaises et personnes étrangères, et la peine d'interdiction du territoire français doit être supprimée.
- Abroger les arrêtés d'expulsion et relever de plein droit les interdictions du territoire français des personnes qui ne peuvent être expulsées.

## ■ *Interprétariat*

- Dégager des moyens humains et financiers afin que des interprètes indépendant·e·s et professionnel·le·s assistent les personnes tout au long de la détention. L'administration centrale doit recenser toutes les langues étrangères représentées dans les prisons et harmoniser les documents d'informations traduits, en les mettant à disposition de toutes les directions interrégionales et de tous les établissements.
- Garantir l'accès à un·e interprète durant toutes les étapes de la procédure et pendant l'incarcération.

## **■ *Maintien des liens familiaux***

- La régularité de séjour ne doit pas être un critère d'octroi d'un permis de visite en prison.
- Tout doit être mis en œuvre pour éviter les conséquences collatérales sur les familles notamment quant à la perte des droits sociaux pour ces dernières.
- Appliquer les textes existants tels que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme avec une interprétation large et non restrictive afin que la vie privée et familiale soit prise en compte avant toute décision d'expulsion ou d'éloignement.
- Garantir que le seul fait d'être incarcéré·e ne signifie pas une rupture de la vie commune.

## **■ *Menace pour l'ordre public***

- La notion de menace pour l'ordre public doit être définie par la loi. Elle doit être appréciée strictement, au moment de la décision administrative, au regard de l'ensemble du comportement de la personne, et indépendamment de la seule condamnation pénale.

## **■ *Obligations de quitter le territoire français***

- Les obligations de quitter le territoire français notifiées en détention doivent comporter un délai raisonnable permettant un recours effectif.

## **■ *Pénalisation des personnes étrangères***

- Supprimer toutes les infractions à la législation des étrangers.

## **■ *Santé***

- S'assurer que les impératifs de santé priment toujours sur toute considération de menace à ordre public.
- Suspendre les mesures d'éloignement et d'expulsion jusqu'à ce qu'un avis médical soit rendu.

## **■ *Traitement des requêtes***

- Rendre effectif l'accès aux procédures administratives des personnes étrangères détenues.

- Rendre suspensifs tous les recours contre les mesures d'éloignement ou d'expulsion aussi bien judiciaires qu'administratives.
- Supprimer certaines conditions de recevabilité telles qu'être en prison, assigné à résidence ou hors de France pour la demande d'abrogation des arrêtés d'expulsion et pour le relèvement des interdictions du territoire français.
- Permettre un accès effectif au droit pour toutes les personnes. Les dispositifs qui existent doivent être efficaces pour éviter les discriminations notamment face aux droits sociaux.

### Sources

- *Migrations. Etat des lieux 2017*, mars 2017, accessible [ici](#) (document complet) et [ici](#) (synthèse) ;
- *Elections 2017 : Décryptage sur les migrations*, novembre 2016, p. 24, accessible [ici](#) ;
- *Etrangers en prison, à l'ombre du droit*, septembre 2014, pp. 42-43, accessible [ici](#) ;
- *Migrations. Etat des lieux 2014*, mai 2014, accessible [ici](#) ;
- *25 propositions pour en finir avec la double peine*, juin 2014, accessible [ici](#).

\*

\*      \*

## Propositions de La Cimade relatives **aux personnes étrangères retenues et/ou expulsées**

- **Pôle Enfermement-Expulsion – Janvier 2018** -

---

### ***Rompre avec une politique d'enfermement et d'expulsion au profit de la liberté de circulation***

La Cimade condamne le principe de l'enfermement des étrangers au seul motif de l'irrégularité de leur séjour. Elle affirme son opposition à cette pratique humiliante et dégradante.

La véritable alternative à l'enfermement et aux expulsions se situe en amont de cette étape traumatisante des parcours migratoires. Elle consisterait en une politique ambitieuse visant à impulser un véritable changement de cap au niveau international, replaçant au cœur des objectifs la liberté de circulation, le respect des droits fondamentaux et l'égalité des droits sans discriminations fondées sur la nationalité. Politique qui irait de pair avec un développement et une coopération fondés sur les solidarités internationales.

Les mouvements migratoires actuels, qu'ils soient économiques ou politiques, sont d'abord la conséquence des désordres du monde, des inégalités, de l'absence de justice et de démocratie sur la planète. La mobilité internationale est aujourd'hui une donnée banale de la mondialisation. C'est un fait social incontournable et le droit à la mobilité, englobant le droit de circulation et d'installation, doit être revendiqué pour tous. Il est urgent d'inventer la politique d'hospitalité qui puisse répondre à cette mobilité sans détruire l'équilibre de nos sociétés, une politique qui mise sur le vivre ensemble plutôt que sur les peurs.

- Garantir à chacun la liberté de rechercher les conditions politiques, économiques, sociales ou culturelles lui permettant de vivre dignement dans un autre pays que le sien, de façon temporaire ou définitive.
- En France comme en Europe, réformer l'ensemble de la politique d'immigration définie par les gouvernements précédents, afin de rompre avec une politique d'éloignement forcée et de garantir les droits et libertés fondamentales.

### ***Fermer les centres et locaux de rétention administrative***

La France enferme chaque année entre 45 000 et 50 000 personnes étrangères dans les centres et lieux de rétention administrative dans le but de les expulser du territoire français.

Cette politique s'est accompagnée d'un accès de plus en plus difficile à des préfectures trop souvent fermées à la recherche de solutions qui privilégient le respect des droits fondamentaux et la délivrance de titre de séjour. Chaque jour des personnes sont enfermées et expulsées sans respect de leurs droits les plus fondamentaux à jouir d'une vie privée et familiale normale, à être soignés ou encore à pouvoir bénéficier du statut de réfugié.

Ces dernières années, dans les centres de rétention moins d'une personne sur deux a finalement été expulsée, mais toutes sont marquées par cet enfermement administratif traumatisant. Parmi elles, des familles, des personnes qui encourent des risques en cas de renvoi dans leur pays d'origine, des malades,

trop de personnes placées abusivement ou illégalement. Aux lieux d'arrivée sur le territoire français (aéroports, gares, etc.), les zones d'attente pour les personnes étrangères dont l'entrée est refusée engendrent également leur lot d'enfermements de mineurs, de personnes en quête d'asile ou de séparation de familles. Aucune personne étrangère ne devrait être privée de liberté au seul motif qu'elle ne dispose pas des bons papiers administratifs.

- Fermer les centres et locaux de rétention et supprimer plus largement toutes les formes d'enfermement spécifiques aux personnes étrangères.
- En attendant la fin de toutes ces formes d'enfermement :
- Rendre exceptionnel le placement en rétention administrative et fermer les locaux de rétention.

Les locaux de rétention administrative sont créés à titre temporaire ou permanent par arrêté préfectoral et reçoivent provisoirement des étrangers qui ne peuvent pas être placés dans un centre pour des raisons « de temps ou de lieu ». Ce sont en général des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie. Les normes matérielles sont plus faibles que dans les centres de rétention et l'accès à des soutiens et des avocats et l'exercice d'un recours y sont nettement plus difficile. La présence d'une association n'y est que facultative et dépend du préfet.

- Revenir à une durée maximale de rétention de 7 jours.

La durée maximale de rétention s'est considérablement allongée passant de 7 jours en 1993 à 45 jours depuis 2011. Dans le même temps le taux de reconduite effective n'a pas varié significativement (environ 40 % chaque année). Les expulsions interviennent pour l'essentiel dans les premiers jours de la rétention. Cet enfermement de plus longue durée, outre son coût, a principalement pour effet de générer de la souffrance.

Les placements en rétention abusifs, illégaux ou répétés jusqu'à l'acharnement, ainsi que le maintien en rétention alors qu'aucune perspective d'éloigner n'est réelle, donnent à cette privation de liberté une finalité punitive motivée par des raisons d'affichage politique.

- Mettre immédiatement fin à l'enfermement — sous quelque forme que ce soit — de tous les mineurs étrangers, aux frontières comme sur le reste du territoire.
- Instaurer un droit de visite, libre et permanent des lieux d'enfermement pour les organisations de défense des droits de l'Homme et pour les journalistes.
- Mettre fin aux mesures illégales de placements en rétention et d'expulsions de ressortissants communautaires.

Pendant trois mois, tout citoyen européen a le droit de circuler dans l'Union s'il ne menace pas l'ordre public. Mais la notion d'ordre public est instrumentalisée : les préfets expulsent pour vol simple, mendicité ou même pour le simple fait de sortir d'une déchetterie. Invoquant la nécessité d'une expulsion urgente, ils n'accordent pas de délai de départ volontaire, pourtant prévu inconditionnellement par la loi, et enferment massivement des ressortissants Roumains dans des centres de rétention.

## ■ *Aller vers moins de rétention : le piège des fausses alternatives*

Les alternatives à la rétention sont destinées à répondre à la même finalité : expulser. C'est bien l'objectif des assignations à résidence, mesures qui demeurent coercitives et maintiennent dans la précarité des personnes privées de droit au travail.

Parmi les personnes expulsées, certaines le sont dans le cadre de « retours volontaires ». Ils sont généralement mis en œuvre en faisant pression sur les personnes étrangères et ne relèvent pas d'un choix de leur part.

- Interdire les dispositions permettant d'interpeller à domicile, supprimer la possibilité d'assigner à résidence à l'issue d'une période de rétention administrative, assouplir les conditions de pointage dans les commissariats et élargir le périmètre géographique de l'assignation à résidence.
- Mettre fin « aux retours volontaires » forcés, opérations d'éloignement n'ayant de volontaires que le nom, qui sont une variable d'ajustement de la politique du chiffre, et un mode de gestion de communautaires souvent en situation précaire.
- Prévoir un dispositif permettant à une personne qui manifeste sa volonté de rentrer d'être accompagnée dans son projet, avec une phase transitoire de libre circulation entre la France et le pays de retour.

### ***Mettre fin à une Justice d'exception pour garantir l'accès au droit des personnes étrangères***

Le déficit d'examen individuel par les préfetures, pressées par la politique du chiffre, en amont de la rétention conduit à déléguer la décision à des juges qui tranchent dans l'urgence lorsque les personnes sont enfermées. Phénomène aggravé par des décisions de plus en plus complexes à contester et où l'administration privilégie la culture du conflit plutôt que celle de la concertation et de la négociation. En outre, les personnes étrangères sont soumises à un régime juridique d'exception qui leur est défavorable dans de nombreux domaines, et tout particulièrement celui de l'enfermement et de l'éloignement. Il convient de le réformer pour garantir leur accès aux droits :

- Assortir toute mesure d'éloignement ou d'expulsion, et toute mesure privative de liberté d'un recours suspensif garantissant le contrôle systématique d'un juge.

Permettre ainsi une réelle mise en conformité avec les principes de justice français autant qu'avec le droit à un recours effectif prévu par la Convention européenne des droits de l'Homme en son article 13. Cette mesure signerait la fin d'une période d'insécurité juridique préjudiciable à l'égalité de traitement des étrangers.

- Supprimer le régime dérogatoire applicable aux personnes étrangères en outre-mer, notamment rendre suspensifs les recours contre toute mesure d'éloignement.

En Outre-mer les personnes étrangères<sup>3</sup> subissent un régime juridique qui les prive littéralement de droits. C'est dans ces départements que sont constatées les violations les plus récurrentes et massives car elles ne sont pas contrôlées et sanctionnées.

Alors que s'y concentrent la moitié des expulsions réalisées chaque année, contrairement à la métropole l'effectivité des recours permettant de contester les décisions préfectorales n'est pas garantie. Seule la procédure restrictive du référé est suspensive de l'exécution des expulsions. Ces dernières étant principalement réalisées en moins de 48 heures, elles se déroulent généralement sans intervention des juges.

- Fermer les tribunaux délocalisés dans les centres de rétention de Coquelles, de Marseille et du Mesnil-Amelot ou la zone d'attente de Roissy.

---

<sup>3</sup> En particulier la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Mayotte et Saint-Martin.



Ces salles d'audience délocalisées dans lesquelles la justice est rendue dans les locaux même de l'enfermement des personnes étrangères ne font qu'entériner l'idée qu'en France celles-ci n'ont accès qu'à une justice au rabais, une justice d'exception, à l'écart de celle des Français, ce qui est indigne des standards internationaux les plus fondamentaux.

- Proscrire le placement en rétention de personnes étrangères malades et de personnes vulnérables, actuellement trop fréquent. Suspendre la procédure d'expulsion d'une personne malade étrangère en rétention tant que le médecin de l'OFII ne s'est pas prononcé sur sa situation.

La Cimade a également produit des recommandations détaillées pour promouvoir la protection des personnes malades enfermées en rétention que vous pouvez trouver [ici](#).

- Supprimer les contrôles aux frontières intérieures Schengen qui visent à interpeller des étrangers (au faciès et en dépit des accords de Schengen).

## **Abolir les mesures punitives ou de bannissement réservées aux personnes étrangères**

La législation française est caractérisée par de nombreuses dispositions punitives réservées aux personnes étrangères, telles que des sanctions pénales ou des mesures de bannissement auxquelles il faut mettre un terme.

- Abolir toutes les sanctions qui visent spécifiquement les personnes en situation irrégulière.
- Supprimer toutes les infractions à la législation des étrangers du code pénal.
- Abolir la double peine : en vertu du principe d'égalité devant la loi, les sanctions pénales et administratives doivent être identiques entre personnes françaises et personnes étrangères.
- Abroger le dispositif de retenue administrative qui remplace la garde à vue pour les étrangers en situation irrégulière.

Cette privation de liberté est réservée aux étrangers et remplit la même fonction que la garde à vue, perpétuant une police des étrangers avec des garanties qui sont rarement effectives. En effet, toute retenue doit être signalée au procureur de la République, qui n'est globalement qu'une chambre d'enregistrement.

- Supprimer toutes les mesures de bannissement du territoire français et européen, telles que les interdictions de retour ou de circuler (IRTF et ICTF).

### Sources

- *Les cinq propositions phares de La Cimade pour engager un changement dans les politiques migratoires*, avril 2017, accessible [ici](#) ;

- *Migrations. Etat des lieux 2017*, mars 2017, accessible [ici](#) (document complet) et [ici](#) (synthèse) ;

- *Elections 2017 : Décryptage sur les migrations*, novembre 2016, accessible [ici](#) ;

- *Migrations. Etat des lieux 2014*, mai 2014, accessible [ici](#) ;

- *Propositions pour des actions de plaidoyer*, avril 2014 ;
- *Propositions relatives à la politique d'enfermement et d'éloignement des personnes étrangères, adoptées par l'Assemblée générale*, 15 juin 2013 ;
- *Le droit à la santé des personnes enfermées en rétention administrative*, 2013, accessible [ici](#) ;
- *Propositions élaborées dans le cadre d'un rendez-vous au Ministère de la Justice*, novembre 2012.

\*

\*      \*

Propositions de La Cimade relatives **aux politiques européennes d'asile et d'immigration et aux migrations internationales**  
- **Pôle Solidarités Internationales Europe – Janvier 2018** -

---

**Frontières et accès au territoire européen**

- Ouvrir davantage de voies légales d'accès au territoire européen.
- Renoncer à l'approche hotspots et fermer les lieux de tri aux frontières.
- Permettre un accès inconditionnel au territoire européen pour les personnes bloquées aux frontières extérieures.
- Arrêter toutes les opérations de Frontex et fermer cette agence dont les missions et les actions ne sont pas compatibles avec le respect des droits fondamentaux.
- Arrêter les opérations militaires aux seules fins de surveillance.
- Rendre obligatoire l'identification de chaque victime d'un naufrage de la part des États.
- Défendre le principe de la libre circulation inconditionnelle dans l'Espace Schengen en dénonçant la réintroduction de contrôles temporaires aux frontières intérieures.
- Tirer les leçons de l'échec et du coût humain intolérable des politiques européennes menées depuis deux décennies et mettre en place une nouvelle politique en concentrant les moyens sur l'accueil, la protection des personnes et sur une véritable réflexion pour permettre la mise en œuvre concrète de la liberté de circulation.
- Arrêter d'instrumentaliser la lutte contre le terrorisme, la lutte contre les passeurs et la traite des êtres humains, pour légitimer des opérations de contrôle et de répression et la restriction des droits fondamentaux des personnes migrantes et des citoyens européens.
- Remettre en question la place grandissante de la biométrie et du fichage des étrangers dans le contrôle des frontières de l'UE : la France doit s'opposer à la création du système de « frontières intelligentes ».

**Externalisation / Coopération**

- Cesser de conditionner la coopération extérieure (aide au développement et instruments commerciaux) à la mise en place de politiques migratoires sécuritaires dans les États non européens.

- Suspendre les partenariats pour la mobilité proposés par l'Union européenne et mettre en place une coopération Nord-Sud basée sur des intérêts mutuels plutôt que sur les intérêts exclusifs des pays membres de l'UE.
- Arrêter la coopération dans le cadre de la déclaration UE-Turquie et de tout accord mis en place de façon ad hoc sans accord du Parlement (national et/ou européen).
- Mettre fin à l'externalisation des politiques de contrôle et à la répression à l'encontre des personnes migrantes souhaitant entrer en Europe.
- Défendre une politique des visas qui facilite l'exercice du droit à la mobilité et condamner les dérives actuelles dans les consulats européens.
- Proposer une nouvelle Politique Européenne de Voisinage (PEV) en partenariat avec les pays limitrophes de l'Union européenne : favoriser la libre circulation des personnes et les échanges culturels et techniques en instaurant une politique de visas longue durée et des régimes d'accès sans visa pour une plus grande mobilité transfrontalière.
- Les politiques concernant le respect des droits de l'homme, les règles du commerce extérieur, la politique agricole, la protection de l'environnement, l'aide au développement ont un impact majeur sur les conditions de vie des habitants des pays les plus vulnérables d'où proviennent de nombreux migrants et demandeurs d'asile. L'UE ne peut pas à la fois conduire des politiques qui causent des départs et adopter une politique répressive face à ces mêmes départs.
- De plus, l'Union européenne, chacun de ses États membres et tout particulièrement la France, ne peuvent continuer à mener des politiques étrangères soutenant des régimes qui répriment les libertés et réduisent leurs peuples à la misère et, dans le même temps, ne pas admettre les revendications légitimes d'émigration d'un petit nombre de ressortissants de ces pays.

## **Protection internationale et séjour**

- Supprimer la liste des pays sûrs au niveau national et européen.
- Respecter de façon inconditionnelle le droit international (Déclaration universelle des droits de l'Homme, Convention de Genève sur les réfugiés, Convention européenne des droits de l'Homme) et les textes européens (traités et la Charte des droits fondamentaux de l'UE, etc.) qui consacrent le droit d'asile et garantissent les droits fondamentaux des personnes migrantes : le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir, le droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être détenu arbitrairement, etc.
- Acter l'échec du règlement Dublin et de la relocalisation et mettre en place une véritable politique d'accueil des demandeurs d'asile. La Commission européenne doit faire condamner sévèrement les États membres qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'asile et qui

font une mauvaise utilisation des financements européens dédiés à l'accueil des demandeurs d'asile.

- Adopter une résolution incitant les États membres à assortir tous les titres de séjour d'un droit au travail et à généraliser les titres de séjour pérennes pour permettre la stabilité administrative, ce qui exclut les titres de séjour d'un an ou moins.

## **Enfermement et Expulsions**

- Refuser de signer des accords de réadmission avec des États qui ne garantissent pas le respect des droits des personnes migrantes.
- Cesser le recours aux laissez-passer européens qui érode fortement la souveraineté des États tiers et comporte de nombreux risques, notamment de refoulement, pour les personnes expulsées.
- Mettre immédiatement fin à l'enfermement – sous quelque forme que ce soit – de tous les mineurs étrangers, aux frontières comme sur le reste du territoire.
- Lever l'impunité sur les violences commises à l'égard des personnes migrantes et sur les pratiques violant les droits fondamentaux et notamment l'obligation de non-refoulement des demandeurs d'asile. À ce titre notamment, l'Espagne doit revoir sa loi sur la sécurité citoyenne qui tente de légaliser les expulsions collectives.
- Rappeler à l'ordre les États membres qui recourent à l'enfermement des demandeurs d'asile de façon abusive et violent ainsi les valeurs communes de l'UE.
- Demander la modification de la directive «retour» (2008/115/CE) pour abroger ses dispositions les plus problématiques en matière de droits fondamentaux.

## **Société civile et Criminalisation de la solidarité**

- Défendre la solidarité comme une valeur fondamentale : elle doit être encouragée par les responsables politiques et non criminalisée.
- Soutenir les actions de la société civile, reconnaître son droit de regard et permettre son accès aux hotspots et aux autres centres dédiés aux étrangers. Mettre fin à la criminalisation des militants et au « délit de solidarité » sous toutes ses formes.
- Valoriser les solidarités qui se développent, porter un discours positif sur la migration plutôt qu'entretenir les peurs et les divisions. Il en va du salut de nos sociétés.

- Soutenir et renforcer le rôle des acteurs des sociétés civiles dans les pays de départ et de transit pour veiller à la défense des droits des migrants et à leur information.
- Instaurer des espaces de concertation avec les pays tiers où soient invités des acteurs des sociétés civiles du Nord et du Sud, avant la promulgation des textes et, ensuite, pour le suivi et l'évaluation de l'impact de ces politiques sur les droits de l'Homme.
- Plus généralement, exiger une plus grande transparence sur le contenu des accords portant sur les questions migratoires, préparés au niveau de l'Union européenne ou par les États membres.

## ■ *Institutions européennes et juridictions européennes/internationales*

La Cimade demande aux députés européens de prendre les engagements suivants :

- Continuer à apporter leur soutien inconditionnel au projet de traité d'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme, en incitant les États membres et leurs parlements nationaux à approuver cet accord.
- Proposer la création d'une fonction de contrôleur européen général des lieux de privation de liberté.
- User de leur droit d'initiative pour promouvoir l'adoption d'une législation garantissant un accès effectif à la justice à toute personne résidant sur le territoire de l'UE, quel que soit son statut.
- Exiger la mise en œuvre de l'article 7 du traité de Lisbonne, compte-tenu de la situation et du traitement des étrangers et des demandeurs d'asile dans certains États membres de l'UE.

Cet article prévoit un mécanisme de prévention et de sanction en cas de violation - ou de risque de violation - des valeurs communes de l'UE, notamment le respect de la dignité humaine.

- Veiller à l'égalité des droits entre les citoyens européens et les personnes migrantes présentes sur le territoire de l'UE, au regard de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.
- Plaider au sein des institutions européennes pour une ratification, par les États membres de l'UE, de la Convention des Nations-Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Adopter une nouvelle législation européenne fondée sur :

- Le respect des valeurs fondatrices de l'Union européenne (Article 2 du Traité sur l'Union Européenne).
- La stricte application des conventions internationales et européennes (en particulier les conventions sur les réfugiés, sur les droits de l'Enfant, sur les droits de l'Homme et sur la lutte contre la traite des êtres humains).
- La reconnaissance d'un droit de circulation et d'installation accessible de plus en plus largement aux ressortissants non européens, comme cela est la règle pour les ressortissants européens de l'espace Schengen. Ce qui suppose une harmonisation « par le haut » des politiques de visas et de séjour.

### Sources

- *Migrations. Etat des lieux 2017*, mars 2017, accessible [ici](#) (document complet) et [ici](#) (synthèse) ;
- *Elections 2017 : Décryptage sur les migrations*, novembre 2016, p. 24, accessible [ici](#) ;
- *Frontières européennes, défense d'entrer ?*, juin 2016, accessible [ici](#) ;
- *Migrations. Etat des lieux 2014*, mai 2014, accessible [ici](#) ;
- *Quinze propositions pour des politiques migratoires européennes respectueuses des droits des migrants*, élaborées par le groupe Europe dans le cadre des élections européennes et adoptées par le conseil national, mars 2014 ;
- *Inventer une politique d'hospitalité – 40 propositions de La Cimade*, Septembre 2011, accessible [ici](#).

\*  
\*   \*  
\*

## Propositions de La Cimade relatives à la situation en Israël et Palestine

- Pôle Solidarités Internationales Europe – Janvier 2018 -

---

### Israël Palestine

Au vu de la dégradation de la situation sur le terrain et de l'impasse des négociations dissymétriques engagées jusqu'à présent, la « communauté internationale », États et sociétés civiles, doit agir d'urgence pour arrêter la logique mortifère pour les deux peuples et pour proposer des conditions nouvelles permettant de conduire à la paix, dans le respect de la dignité et des droits légitimes des Palestiniens et des Israéliens.

Dans l'immédiat, des engagements et des mesures concrètes de la part du gouvernement français, de l'Union européenne (UE) et des sociétés civiles européennes, peuvent contribuer à aller dans ce sens.

C'est pourquoi La Cimade demande :

- Au gouvernement français, qu'il pèse de tout son poids et en urgence pour le respect du droit international par Israël, qu'il accompagne un processus de résolution du conflit qui rende justice aux deux peuples, et notamment qu'il :
  - Condamne publiquement la politique de colonisation du gouvernement israélien et assume pleinement, en tant que Haute Partie contractante à la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève, son obligation prévue à l'article 1 « de respecter et de faire respecter la présente convention en toutes circonstances ».
  - Rappelle à l'État d'Israël ses obligations au regard de la Convention de Genève sur les réfugiés.
  - Agisse de sorte que les relations économiques de la France avec l'État d'Israël soient en conformité avec l'engagement précité, et avec et ses prises de position en faveur des résolutions internationales ; particulièrement pour l'arrêt de la politique d'occupation en refusant toute forme de coopération économique publique ou privée contribuant directement ou indirectement à la poursuite de la colonisation.
  - Tire les conséquences de l'arrêt « Brita » de la Cour de justice de l'UE du 25 février 2010 dont les attendus indiquent que les produits des colonies exportés par Israël vers l'Europe ne disposent pas de documents de certification d'origine recevables. En conséquence, ils ne peuvent être commercialisés dans l'espace européen.
  - Reconnaisse la légitimité de l'action non violente internationale entreprise par la société civile dans le cadre de l'appel BDS (Boycott, Désinvestissement, Sanctions) et cesse toute action en justice à l'encontre de militants du BDS en France.
  - Dénonce la politique ethno-nationaliste imposée actuellement par le gouvernement d'Israël comme un obstacle majeur à tout processus de paix.
  - Soutienne les efforts de réconciliation intra-palestinienne et les démarches démocratiques envisagées pour renforcer l'unité du peuple palestinien et la légitimité internationale de ses dirigeants politiques.
  - Renforce son soutien aux organisations de la société civile, en Palestine et en Israël, qui travaillent pour le respect et la promotion des droits fondamentaux.
- À l'Union européenne, qu'elle conditionne fermement sa politique de coopération avec l'État d'Israël au respect par ce dernier des conventions et des règles du droit international et qu'elle se positionne clairement en tant qu'acteur politique dans la recherche d'une solution juste et pacifique de ce conflit, et notamment qu'elle :



- Suspende toutes les aides économiques ou accords de coopération entre l'UE et l'État d'Israël qui contribuent directement ou indirectement au maintien ou au développement de la colonisation dans les territoires occupés et à Jérusalem.
  - Dénonce la politique ethno-nationaliste de l'actuel gouvernement israélien et ses conséquences inadmissibles au regard du droit et des valeurs fondatrices de l'UE.
  - Soutienne et accompagne les projets d'unification des représentants palestiniens et la réalisation d'élections démocratiques par l'ensemble du peuple palestinien, en Cisjordanie, à Jérusalem et à Gaza.
  - Renforce son soutien aux organisations de la société civile qui contribuent sur le terrain à défendre les droits fondamentaux et à venir en aide aux populations les plus fragilisées par le système d'occupation en Cisjordanie ou par le siège de Gaza.
  - Fasse pression sur l'État d'Israël pour qu'il respecte ses obligations internationales en matière d'accueil des réfugiés et de traitement des travailleurs migrants.
- Aux associations de la société civile française et européenne qui soutiennent le respect du droit international en Israël-Palestine, et la défense des droits de l'homme, qu'elles soutiennent pratiquement et politiquement les acteurs des sociétés civiles en Palestine et en Israël qui résistent de façon non violente au système d'occupation et qui travaillent à la défense et à la promotion des droits fondamentaux des populations, et notamment qu'elles :
    - Soutiennent l'appel BDS (Boycott, Désinvestissement, Sanctions) de la société civile palestinienne visant au respect des droits fondamentaux des palestiniens.
    - Manifestent leur engagement aux côtés des acteurs de terrain en multipliant les occasions de rencontre en Palestine et en Israël, en témoignant de la réalité des souffrances et des humiliations vécues par le peuple palestinien occupé et des enjeux de la poursuite des politiques actuelles.
    - Permettent aux associations de ces deux sociétés civiles de sortir de leur isolement, de se rencontrer, et de s'ouvrir à d'autres réseaux de solidarité internationale de défense des droits humains.
    - Soutiennent les campagnes de plaidoyer visant à mettre fin à l'occupation et à la colonisation par le moyen de pressions sur les États et les entreprises qui contribuent directement ou indirectement à aider l'État d'Israël à poursuivre impunément cette politique qui bloque toute perspective de paix.
    - Apportent leur soutien aux organisations israéliennes engagées dans la défense des droits des migrants et demandeurs d'asile.

La Cimade, de son côté, dans le cadre de son axe de travail construction de la paix, s'engage à mettre en œuvre cet appui aux sociétés civiles, en favorisant en particulier un renforcement du lien entre les sociétés civiles des deux pays.

#### Source

*Israël Palestine - L'avenir muré par l'Occupation*, juillet 2014, accessible [ici](#).

\*  
\*   \*   \*

## Propositions de La Cimade relatives à l'Outre-mer

– Janvier 2018 –

- Mettre fin à la politique migratoire répressive et engager pleinement un travail d'intégration des outre-mer dans leur espace régional, tout particulièrement à Mayotte.
- Supprimer le régime d'exception en outre-mer et aligner la législation applicable sur le régime de droit commun.

Les droits des personnes étrangères dans ces lointains territoires français doivent au minimum être alignés sur ceux des personnes étrangères en métropole.

- Rendre suspensifs les recours contre toute mesure d'éloignement.

La Cimade demande en particulier la mise en place d'un recours effectif, en application des décisions européennes, et ainsi de rendre suspensifs les recours contre toute mesure d'éloignement.

Alors que ces départements concentrent la moitié des expulsions réalisées chaque année, contrairement à la métropole, l'effectivité des recours permettant de contester les décisions préfectorales n'est pas garantie. Seule la procédure restrictive du référé est suspensive de l'exécution des expulsions. Ces dernières étant principalement réalisées en moins de 48 heures, elles se déroulent généralement sans intervention des juges. Ni le juge judiciaire chargé de contrôler les interpellations et gardes à vue en amont de la rétention, ni le juge administratif chargé de vérifier si la personne pouvait être enfermée et éloignée, ne peuvent être saisis de manière efficace. C'est dans ces départements que sont constatées les violations les plus récurrentes et massives car elles ne sont pas contrôlées et sanctionnées.

- A Mayotte, rétablir l'intervention du juge judiciaire sous 48 heures à compter du placement en rétention.

En l'état ce juge intervient dans les cinq premiers jours de la rétention. Dans un CRA dont le temps moyen de maintien en rétention est d'environ 20 heures, la procédure de placement en rétention et les conditions d'enfermement que ce juge est sensé contrôler ne sont jamais examinées.

- Supprimer la possibilité de contrôle d'identité sans condition sur les principales routes des départements ultramarins.
- Supprimer les barrages policiers permanents en Guyane, véritables frontières intérieures.

Un dispositif de contrôle routier de gendarmerie permanent est situé à chaque extrémité de la route qui longe le littoral guyanais de la frontière Est (avec le Brésil) vers la frontière Ouest (avec le Suriname). Toutes les voitures doivent s'arrêter pour procéder au contrôle de leurs papiers et les personnes qui ne peuvent justifier d'un titre de séjour peuvent être interpellées. Pour les personnes établies dans les zones frontalières ou arrivant par voie terrestre et qui souhaitent se rendre en préfecture ou dans les juridictions ou établissements de santé à Cayenne, ce dispositif de contrôle porte une atteinte grave aux droits à la santé, à l'éducation, à l'accès au séjour et au droit d'asile.

- Adopter un dispositif de prise en charge des MIE en Outre-mer, territoire exclu du protocole.
- Mettre fin à l'enfermement des enfants en rétention à Mayotte

Le 6 juillet 2012, le ministère de l'Intérieur publiait une circulaire pour limiter l'enfermement des familles en centre de rétention mais en réduisait considérablement la portée en excluant Mayotte du champ d'application de la circulaire. En 2016, 182 enfants ont été placés en rétention en métropole pour

4 285 à Mayotte et expulsés le plus souvent de manière illégale, au mépris des décisions du Conseil d'Etat et de la CEDH.

### Sources

- *Migrations. Etat des lieux 2017*, mars 2017, accessible [ici](#) (document complet) et [ici](#) (synthèse) ;
- *Migrations. Etat des lieux 2014*, mai 2014, accessible [ici](#) ;
- *Propositions pour actions de plaidoyer*, avril 2014 ;
- *Hollande, un an après toujours pas de rupture*, dossier de presse, avril 2013, accessible [ici](#) ;
- *Recommandations de La Cimade à la CNCDH*, 2017

\*

\*       \*